

protection juridique

vous gérez votre activité /
nous gérons vos difficultés



Résolument à vos côtés

Résoluo Pro

conditions générales

AXA Protection Juridique est la marque commerciale de Juridica.
L'organisme chargé du contrôle de Juridica est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles
61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09

Résoluo Pro

est une gamme évolutive de 3 formules conçues selon le cycle de vie de votre entreprise :

Résoluo Pro Perspective

Résoluo Pro Équilibre

Résoluo Pro Envergure

Cette gamme vous garantit dans le cadre de la création de votre entreprise ou de l'exercice de votre activité professionnelle déclarée.

Ces Conditions Générales présentent séparément les dispositions spécifiques à chacune des trois formules et les prestations qui s'y rattachent, puis les dispositions générales applicables à l'ensemble de la gamme. Elles sont soumises aux dispositions du Code des assurances.

Les définitions des termes suivis d'un astérisque sont consultables dans le lexique figurant page 29, ainsi que les termes « nous » et « vous ».

Les Conditions Particulières de votre contrat précisent la formule que vous avez souscrite et les éventuelles options qui la complètent.

Sommaire

Résoluo Pro Perspective	5
Résoluo Pro Équilibre	7
Résoluo Pro Envergure	13
Les options	19
Les dispositions générales	23
Nos engagements financiers	23
Pour bénéficier des prestations	26
La vie du contrat	27
Lexique	29

Résoluo Pro Perspective



1. L'accès aux prestations

Une question juridique, une question pratique ?

Vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, sauf jours fériés, au numéro figurant aux Conditions Particulières de votre contrat.

Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt. Nous vous aiderons ainsi à préserver vos droits.

Les informations sur la situation légale et financière de vos partenaires sont quant à elles accessibles via le site : www.resoluopro.fr

2. L'accompagnement juridique

En prévention d'un éventuel litige* et pour vous aider à contourner au mieux toutes difficultés juridiques, nous nous engageons à :

2.1. Vous renseigner : « Juripratique »

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique liée à la création de votre entreprise.

Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Nous mettons à votre disposition des modèles de statuts, de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types. Ces documents vous aideront au cours des différentes étapes de la création de votre entreprise.

Quelques exemples

Vous projetez de créer votre entreprise. Comment protéger votre concept ? A qui vous adresser ? Quelles sont les formalités à effectuer ?

Vous envisagez de reprendre une entreprise. Quels sont les avantages et inconvénients des différents régimes d'imposition des professionnels ?

2.2. Vous accompagner : « La Signature Sérénité »

Vous envisagez de signer un bail commercial, un contrat de travail, un contrat de vente de biens mobiliers ou de prestation de services. Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat, y compris lorsqu'il s'agit d'un avenant.

Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, ce projet est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite du plafond signature sérénité défini page 23 du présent contrat.**

Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.

Quelques exemples

Vous vous apprêtez à signer un bail commercial qui comporte une clause d'échelle mobile. Cette clause peut-elle être supprimée ?

Vous démarrez votre activité ; les Conditions Générales de vente de votre produit sont-elles conformes à la législation ?

3. L'information financière

Pour vous permettre de développer plus sereinement votre entreprise et prévenir un éventuel litige*, nous nous engageons à :

3.1. Vous informer sur les aides financières dont vous pouvez bénéficier

Vous souhaitez connaître les aides ou subventions susceptibles de vous être allouées. Nous vous renseignons sur la nature de ces aides et sur les démarches à entreprendre pour les obtenir.

Quelques exemples

Vous prévoyez d'investir dans du matériel. Pouvez-vous bénéficier d'une aide ? Comment procéder ?

Vous envisagez d'implanter votre entreprise dans une zone franche urbaine. Quelles sont les aides qui peuvent vous être accordées ?

3.2. Vous informer sur la situation légale et financière de vos partenaires

Vous souhaitez connaître la santé financière des sociétés domiciliées en France métropolitaine, régulièrement déclarées et disposant d'un numéro de SIRET, avec lesquelles vous travaillez ou envisagez de travailler. Pour anticiper et minimiser vos risques, nous vous proposons d'accéder, **sous réserve de la disponibilité des sources officielles**, aux informations essentielles les concernant (fiche d'identité de l'Entreprise, publications officielles, éventuelles procédures judiciaires, chiffres clés et bilans, score de défaillance de l'Entreprise).

Cette prestation ne peut être actionnée qu'à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la prise d'effet du présent contrat.

Elle est accessible exclusivement en vous connectant au site « www.resoluopro.fr » et est limitée à la communication de 3 consultations SIREN par année d'assurance*.

Les consultations supplémentaires resteront à votre charge et vous seront directement facturées par notre prestataire.

Quelques exemples

Vous êtes sur le point de conclure plusieurs contrats avec la même entreprise. Quel est son niveau de risque ? Quel est le retard moyen de ses paiements ?

Vous devez choisir votre prestataire informatique et souhaitez prendre le maximum de précaution. Depuis combien de temps existe cette société ? Est-elle solvable ?

4. La garantie Joker

Lorsque vous êtes confronté à un litige* relatif à vos locaux professionnels, au droit du travail, à la protection de votre marque, ou vous opposant à un fournisseur, à un client, à un concurrent ou à l'administration, nous vous conseillons sur les démarches à entreprendre et l'action à engager. Nous vous aidons à constituer votre dossier. Nous vous proposons de vous mettre en relation avec un interlocuteur approprié : un avocat, sous réserve d'une demande écrite de votre part, un expert, une société de recouvrement de créances*.

Vous serez alors en relation directe avec ce prestataire. Il vous fera parvenir une convention d'honoraires* ou un devis et vous négocierez avec lui ses frais ou honoraires.

Nous participerons au remboursement des frais et honoraires exposés, sur présentation d'une facture acquittée, **dans la limite du plafond défini page 26 du présent contrat.**

La garantie Joker est limitée à un seul litige* par année d'assurance*.

Quelques exemples

La situation s'est dégradée avec l'un de vos clients qui ne paie plus ses factures.

Vous avez un différend avec l'URSSAF concernant un refus de remboursement de cotisations.

Une société exerçant la même activité a choisi une dénomination sociale identique à la vôtre.

Résoluo Pro Équilibre



1. L'accès aux prestations

Une question juridique, une question pratique, un litige* ?

Vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, sauf jours fériés, au numéro figurant aux Conditions Particulières de votre contrat.

Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt. Nous vous aiderons ainsi à préserver vos droits.

Les informations sur la situation légale et financière de vos partenaires sont quant à elles accessibles via le site : www.resoluopro.fr

2. L'accompagnement juridique

En prévention d'un éventuel litige* et pour vous aider à régler au mieux toutes difficultés juridiques, nous nous engageons à :

2.1. Vous renseigner : « Juripratique »

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique liée à l'exercice de votre activité professionnelle garantie*.

Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Nous mettons à votre disposition des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types. Ces documents vous aideront dans le cadre de votre activité professionnelle.

Quelques exemples

Le propriétaire de votre local professionnel souhaite augmenter fortement votre loyer lors du renouvellement du bail commercial. Pouvez-vous vous opposer à cette augmentation ?

Vous souhaitez embaucher votre conjoint en tant que collaborateur salarié. Cette démarche est-elle possible ? Comment devez-vous procéder ?

2.2. Vous accompagner : « La Signature Sérénité »

Vous envisagez de signer un bail commercial, un contrat de travail, un contrat de vente de biens mobiliers ou de prestation de services.

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat, y compris lorsqu'il s'agit d'un avenant.

Vous souhaitez vous séparer de l'un de vos salariés, nous vous assistons dans la rédaction de la convocation à un entretien préalable ou du projet de lettre de licenciement, **à l'exclusion de toute vérification du caractère réel et sérieux du motif invoqué.**

Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, ce projet est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite du plafond signature sérénité défini page 23 du présent contrat.**

Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.

Quelques exemples

Vous êtes sur le point de souscrire un contrat avec un nouveau fournisseur. Ce contrat comporte une clause selon laquelle le fournisseur se dégage de toute responsabilité en cas de retard de livraison. Cette clause est-elle juridiquement valable ?

Vous envisagez d'insérer une clause de non-concurrence dans le contrat de travail de votre futur collaborateur. Cette clause est-elle juridiquement valable ? Préserve-t-elle vos intérêts ?

3. L'information financière

Pour vous permettre de développer plus sereinement votre entreprise et prévenir un éventuel litige*, nous nous engageons à :

3.1. Vous informer sur les aides financières dont vous pouvez bénéficier

Vous souhaitez connaître les aides ou subventions susceptibles de vous être allouées dans le cadre de l'activité professionnelle garantie*. Nous vous renseignons sur la nature de ces aides et sur les démarches à entreprendre pour les obtenir.

Quelques exemples

Afin de baisser votre facture énergétique, vous faites réaliser des travaux dans vos locaux professionnels. Pouvez-vous bénéficier de mesures fiscales encourageant votre démarche ?

Vous êtes sur le point d'embaucher un futur collaborateur. Des aides sociales peuvent-elles vous être allouées et sous quelles conditions ?

3.2. Vous informer sur la situation légale et financière de vos partenaires

Vous souhaitez connaître la santé financière des sociétés domiciliées en France métropolitaine, régulièrement déclarées et disposant d'un numéro de SIRET, avec lesquelles vous travaillez ou envisagez de travailler. Pour anticiper et minimiser vos risques, nous vous proposons d'accéder, **sous réserve de la disponibilité des sources officielles**, aux informations essentielles les concernant (fiche d'identité de l'Entreprise, publications officielles, éventuelles procédures judiciaires, chiffres clés et bilans, score de défaillance de l'Entreprise).

Cette prestation ne peut être actionnée qu'à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la prise d'effet du présent contrat.

Elle est accessible exclusivement en vous connectant au site « www.resoluopro.fr » et est limitée à la communication de 5 consultations SIREN par année d'assurance*.

Les consultations supplémentaires resteront à votre charge et vous seront directement facturées par notre prestataire.

Exemple

Vous venez de rencontrer une entreprise proposant des tarifs beaucoup plus intéressants que ceux pratiqués par votre fournisseur habituel. Avant de conclure avec ce nouveau partenaire, vous souhaitez connaître ses résultats financiers.

4. L'aide à la résolution des litiges*

4.1. Les prestations

Pour trouver une solution adaptée à votre litige* garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu* soit supérieur à 350 € HT (valeur 2009)**, nous nous engageons à :

4.1.1. Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter.

Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

4.1.2. Rechercher une solution amiable

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige*, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige* nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

4.1.3. Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires* et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

4.1.4. Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

4.1.5. Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige*

A l'occasion d'un litige* garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite des plafonds de garantie figurant page 25 du présent contrat. Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge dans la limite des plafonds de remboursement des honoraires figurant page 24 du présent contrat. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des plafonds de garantie.

4.2. Les domaines garantis

Nous assurons la défense de vos intérêts en cas de litige*, lié à votre activité professionnelle garantie*, survenant dans les domaines énumérés ci-dessous, **sous réserve des exclusions de garanties figurant page 10 du présent contrat.**

4.2.1. Protection commerciale

Vous êtes garanti en cas de litige* vous opposant à l'un de vos clients, fournisseurs ou concurrents.

4.2.2. Protection administrative

Vous êtes garanti en cas de litige* vous opposant à un service public, un établissement public, une collectivité territoriale ou un organisme social.

4.2.3. Protection pénale et disciplinaire

Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale dans le cadre de votre activité professionnelle.

Lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister, **dans la limite des plafonds de remboursement des honoraires figurant page 24 du présent contrat.** Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue.

Vous êtes également garanti en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale ou lorsque vous êtes convoqué devant une commission administrative ou disciplinaire.

4.2.4. Protection pénale des salariés

Les salariés de l'entreprise assurée sont garantis en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de leur activité salariée exercée à votre profit, **sauf opposition du souscripteur* et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec vous.**

4.2.5. Protection des locaux professionnels

Vous êtes garanti en cas de litige* vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des locaux professionnels garantis*.
Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels* dans laquelle vous détenez des parts sociales.
En cas de conflit de voisinage, vous êtes garanti **sous réserve que votre litige* ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet du contrat.**

4.2.6. Protection en cas de travaux réalisés sur les locaux professionnels

Vous êtes garanti en cas de litige* résultant de travaux réalisés sur vos locaux professionnels garantis* **à condition que le coût global de ces travaux n'excède pas 4 000 € HT hors fournitures ou 7 000 € HT fournitures comprises.**

4.2.7. Protection des biens mobiliers professionnels*

Vous êtes garanti en cas de litige* vous impliquant en qualité de propriétaire de biens mobiliers situés dans les locaux professionnels garantis* et affectés à l'activité garantie, y compris le fonds de commerce.

4.2.8. Protection en cas de conflit individuel avec un salarié

Vous êtes garanti en cas de litige* vous opposant à l'un des vos salariés ou apprentis **sous réserve que ce litige* ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet du contrat.**

4.3. Les exclusions de garantie

Nous ne garantissons pas les litiges* :

- vous opposant à l'administration fiscale, à l'URSSAF ou aux douanes ;
- liés au recouvrement de vos créances* professionnelles ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ;
- résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez, sauf si vous avez souscrit l'option « Construction » ;
- vous impliquant dans le cadre de votre vie privée, sauf si vous avez souscrit l'option « Vie privée » ;
- vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de locaux professionnels non garantis, sauf si vous avez souscrit l'option « Sites supplémentaires » ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement*, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à un conflit collectif du travail ;
- portant sur la propriété intellectuelle* ;
- opposant les assurés entre eux ;
- relatifs à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- découlant d'une poursuite liée à une infraction au Code de la route ou à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, dans ce dernier cas, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...), nous vous remboursons les honoraires de l'avocat que vous aurez saisi **dans la limite des plafonds de remboursement des honoraires figurant page 24 du présent contrat.**

5. La garantie Joker

Lorsque vous êtes confronté à un litige* ne relevant pas des domaines garantis, nous vous conseillons sur les démarches à entreprendre et l'action à engager. Nous vous aidons à constituer votre dossier. Nous vous proposons de vous mettre en relation avec un interlocuteur approprié : un avocat sous réserve d'une demande écrite de votre part, un expert, une société de recouvrement de créances*. Vous serez alors en relation directe avec ce prestataire. Il vous fera parvenir une convention d'honoraires* ou un devis et vous négocierez avec lui ses frais ou honoraires. Sur présentation d'une facture acquittée, nous participerons au remboursement des frais et honoraires exposés **dans la limite du plafond défini page 26 du présent contrat.**

La garantie Joker est limitée à un seul litige* par année d'assurance*.

Résoluo Pro Envergure



1. L'accès aux prestations

Une question juridique, une question pratique, un litige* ?

Vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, sauf jours fériés, au numéro figurant aux Conditions Particulières de votre contrat.

Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt. Nous vous aiderons ainsi à préserver vos droits.

Les informations sur la situation légale et financière de vos partenaires sont quant à elles accessibles via le site : www.resoluo.pro

2. L'accompagnement juridique

En prévention d'un éventuel litige* et pour vous aider à régler au mieux toutes difficultés juridiques, nous nous engageons à :

2.1. Vous renseigner : « Juripratique »

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique liée à l'exercice de votre activité professionnelle garantie*.

Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Nous mettons à votre disposition des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types. Ces documents vous aideront dans le cadre de votre activité professionnelle.

Quelques exemples

Lors de l'expédition d'un colis, le matériel commandé par votre client est détérioré en raison d'une faute du transporteur. Votre responsabilité peut-elle être engagée ?

Des travaux de réfection de trottoir ont endommagé la devanture de votre magasin. Vers qui vous diriger : la municipalité ou le propriétaire du local ?

2.2. Vous accompagner : « La Signature Sérénité »

Vous envisagez de signer un bail commercial, un contrat de travail, un contrat de vente de biens mobiliers ou de prestation de services.

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat, y compris lorsqu'il s'agit d'un avenant.

Vous souhaitez vous séparer de l'un de vos salariés, nous vous assistons dans la rédaction de la convocation à un entretien préalable ou du projet de lettre de licenciement, **à l'exclusion de toute vérification du caractère réel et sérieux du motif invoqué.**

Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, ce projet est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite du plafond signature sérénité défini page 23 du présent contrat.**

Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.

Exemple

Vous souhaitez insérer une clause de mobilité dans le contrat de l'un de vos salariés. La clause que vous avez rédigée est-elle valable ?

3. L'information financière

Pour vous permettre de développer plus sereinement votre entreprise et prévenir un éventuel litige*, nous nous engageons à :

3.1. Vous informer sur les aides financières dont vous pouvez bénéficier

Vous souhaitez connaître les aides ou subventions susceptibles de vous être allouées dans le cadre de l'activité professionnelle garantie*. Nous vous renseignons sur la nature de ces aides et sur les démarches à entreprendre pour les obtenir.

Quelques exemples

Vous souhaitez renouveler votre parc automobile et acquérir des véhicules moins polluants. Pouvez-vous bénéficier d'aides financières ?

Vous êtes sur le point de créer un dispositif d'épuration pour votre entreprise. Pouvez-vous bénéficier d'une aide ou d'un financement pour cette mise en place ?

3.2. Vous informer sur la situation légale et financière de vos partenaires

Vous souhaitez connaître la santé financière des sociétés domiciliées en France métropolitaine, régulièrement déclarées et disposant d'un numéro de SIRET, avec lesquelles vous travaillez ou envisagez de travailler. Pour anticiper et minimiser vos risques, nous vous proposons d'accéder, **sous réserve de la disponibilité des sources officielles**, aux informations essentielles les concernant (fiche d'identité de l'Entreprise, publications officielles, éventuelles procédures judiciaires, chiffres clés et bilans, score de défaillance de l'Entreprise).

Cette prestation ne peut être actionnée qu'à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la prise d'effet du présent contrat.

Elle est accessible exclusivement en vous connectant au site « www.resoluopro.fr » et est limitée à la communication de 5 consultations SIREN par année d'assurance*.

Les consultations supplémentaires resteront à votre charge et vous seront directement facturées par notre prestataire.

Exemple

Votre principal client souhaite désormais payer ses traites à 90 jours en lieu et place des 60 jours actuellement pratiqués. Vous souhaitez vérifier si cette demande est liée à des difficultés financières qu'il rencontre actuellement.

4. L'aide à la résolution des litiges*

4.1. Les prestations

Pour trouver une solution adaptée à votre litige* garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu* soit supérieur à 350 € HT (valeur 2009)**, nous nous engageons à :

4.1.1. Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter.

Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

4.1.2. Rechercher une solution amiable

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige*, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige* nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

4.1.3. Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en oeuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires* et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

4.1.4. Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

4.1.5. Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige*

A l'occasion d'un litige* garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite des plafonds de garantie figurant page 25 du présent contrat. Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge dans la limite des plafonds de remboursement des honoraires figurant page 24 du présent contrat. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des plafonds de garantie.

4.2. Les garanties

4.2.1. Les domaines

Nous assurons la défense de vos intérêts DANS TOUS LES DOMAINES DU DROIT en cas de litige* lié à votre activité professionnelle garantie* sous réserve de l'application des limitations et des exclusions de garantie figurant ci-dessous.

4.2.2. Les limitations de garantie

4.2.2.1. Recouvrement des créances* professionnelles

Vous êtes garanti lorsque vous êtes impliqué dans un litige* vous opposant à un tiers en cas de non paiement total ou partiel d'une facture professionnelle que vous avez émise.

Cette garantie s'applique sous réserve des conditions suivantes :

- votre créance* doit être :
 - certaine, c'est-à-dire dont l'existence n'est pas contestée ;
 - liquide, c'est-à-dire dont le montant est déterminé ;
 - exigible, c'est-à-dire arrivée à terme, depuis moins de six mois.
- votre créance* impayée doit être d'un montant supérieur à 350 € HT hors pénalités de retard par facture ;
- le débiteur doit être identifié et solvable. Est considéré comme étant insolvable, le débiteur qui fait l'objet d'un état de cessation des paiements, d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de surendettement ;
- votre créance* doit résulter d'une facture émise postérieurement à la prise d'effet du présent contrat.

Une retenue de 10 % hors taxes sur les sommes effectivement recouvrées est alors mise à votre charge, que le recouvrement soit amiable ou judiciaire.

Cette garantie est limitée à deux litiges* par année d'assurance*.

4.2.2.2. URSSAF et Administration fiscale

Vous êtes garanti à l'occasion d'un :

- contrôle de l'URSSAF matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement ;
- contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification fiscale ou d'un redressement.

Cette garantie s'applique à condition que cet avis de vérification ou ce redressement :

- vous ait été notifié au moins trois mois après la prise d'effet du présent contrat,
- ne découle pas d'une action frauduleuse,
- n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.

4.2.2.3. Conflit de voisinage et conflit individuel avec un salarié

Vous êtes garanti si les litiges* que vous nous déclarez ont pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet du présent contrat.

4.2.2.4. Locaux professionnels

Vous êtes garanti en cas de litige* portant **exclusivement** sur vos locaux professionnels garantis*.

Si vous résiliez votre bail ou vendez vos locaux professionnels, vous êtes garanti en cas de litige* s'y rapportant pendant une période de six mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.

De même, si vous louez ou achetez un bien immobilier destiné à devenir immédiatement votre local professionnel, vous êtes garanti en cas de litige* s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

4.2.2.5. Protection pénale de vos salariés

Les salariés de l'entreprise assurée sont garantis en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de leur activité salariée exercée à votre profit, **sauf opposition du souscripteur* et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec vous.**

4.2.3. Les exclusions de garantie

Nous ne garantissons pas les litiges* :

- concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;
- vous opposant aux douanes ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement*, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- relatifs à un contrôle URSSAF ou un contrôle fiscal, sur pièces, ainsi qu'à la reconstitution de votre comptabilité ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- portant sur la propriété intellectuelle* ;
- portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;
- opposant les assurés entre eux ;
- relatifs à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ;
- relatifs à des opérations de construction, ou à des travaux réalisés sur vos locaux professionnels garantis* et dont le montant est supérieur à 4 000 € HT hors fournitures ou 7 000 € HT fournitures comprises, sauf si vous avez souscrit l'option « Construction » ;
- résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez, sauf si vous avez souscrit l'option « Construction » ;
- vous impliquant dans le cadre de votre vie privée, sauf si vous avez souscrit l'option « Vie privée » ;

- **vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de locaux professionnels non garantis**, sauf si vous avez souscrit l'option « Sites supplémentaires » ;
- **découlant d'une poursuite liée à une infraction au Code de la route ou à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal**. Toutefois, dans ce dernier cas, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...), nous vous remboursons les honoraires de l'avocat que vous aurez saisi **dans la limite des plafonds de remboursement des honoraires figurant page 24 du présent contrat**.

Quelques exemples

Relations commerciales : litiges* avec vos clients, avec vos fournisseurs, concurrence déloyale...

Administration : litiges* vous opposant à un service public, à un organisme social, à une collectivité territoriale....

Locaux professionnels : relations avec votre bailleur, avec le voisinage, atteinte au local dont vous êtes propriétaire...

Travaux réalisés sur vos locaux professionnels : mauvaise exécution des travaux, malfaçons, coût des travaux surévalué par rapport au devis...

Biens mobiliers professionnels* : défaillance de votre système informatique, marchandise détériorée, non-conformité de votre matériel professionnel...

Véhicules professionnels : mauvaise exécution de travaux de réparation ou d'entretien...

URSSAF : contrôle URSSAF, redressement...

Recouvrement de créances* : recouvrement des impayés de vos clients...

Organismes sociaux : Sécurité sociale, caisses de retraite, Assedic...

Conflit individuel du travail : contestation d'un licenciement, refus d'une modification du contrat de travail, violation d'une clause de confidentialité...

Défense Pénale : manquement aux règles d'hygiène et de sécurité, mise en cause d'un tiers pour vol dans vos locaux, infraction à législation du travail, recours contre un tiers pour diffamation...

Défense civile : mise en cause de votre responsabilité professionnelle pour faute, pour manquement...

Défense Pénale de vos salariés : atteinte à l'intégrité physique d'un tiers...

Fiscalité : contrôle fiscal, redressement fiscal...

4.2.4. L'extension de garantie en cas de cessation volontaire d'activité professionnelle*

Lorsque vous avez cessé volontairement votre activité professionnelle garantie* et avez obtenu votre radiation auprès de l'organisme compétent, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de douze mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du présent contrat pour nous déclarer votre litige*.

Cette garantie s'applique en cas de litige*, lié à votre activité professionnelle garantie*, survenant dans tous les domaines du droit **sous réserve de l'application des limitations et exclusions prévues aux articles 4.2.2. et 4.2.3. pages 15 et suivantes du présent contrat**.

Vous bénéficiez alors de notre intervention dans les mêmes conditions et modalités que celles énoncées à l'article 4 « L'aide à la résolution des litiges* » figurant en page 14 du présent contrat.

5. La garantie Joker

Lorsque vous êtes confronté à un litige* relevant d'une exclusion de garantie et non pris en charge au titre d'une limitation, nous vous conseillons sur les démarches à entreprendre et l'action à engager. Nous vous aidons à constituer votre dossier. Nous vous proposons de vous mettre en relation avec un interlocuteur approprié : un avocat sous réserve d'une demande écrite de votre part, un expert, une société de recouvrement de créances*. Vous serez alors en relation directe avec ce prestataire. Il vous fera parvenir une convention d'honoraires* ou un devis et vous négocierez avec lui ses frais ou honoraires. Sur présentation d'une facture acquittée, nous participerons au remboursement des frais et honoraires exposés **dans la limite du plafond défini page 26 du présent contrat**.

La garantie Joker est limitée à un seul litige* par année d'assurance*.

Les options

Les options définies ci-dessous sont disponibles **exclusivement** sur les formules **Résoluo Pro Équilibre** et **Résoluo Pro Envergure**. Lorsque l'option est souscrite, elle figure expressément aux Conditions Particulières de votre contrat. Ces options génèrent une surprime de votre cotisation. Elles sont cumulables entre elles.

1. L'option « Site(s) supplémentaire(s) »

Cette option vous garantit en cas de litige* vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de locaux professionnels supplémentaires expressément désignés aux Conditions Particulières dans lesquels vous exercez votre activité professionnelle garantie*.

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire de ce(s) site(s) supplémentaire(s) dans laquelle vous détenez des parts sociales.

En cas de conflit de voisinage, vous êtes garanti **sous réserve que votre litige* ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet de la présente option.**

2. L'option « Construction »

Cette option vous garantit en cas de litige* résultant :

- de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez en France métropolitaine ou à Monaco ;
- de travaux réalisés sur vos locaux professionnels garantis* situés en France métropolitaine ou à Monaco, quel que soit leur coût.

Cette option doit être souscrite avant :

- la signature du contrat de construction si le litige* porte sur l'opération de construction ;
- le dépôt de la demande de permis de construire ou d'autorisation d'urbanisme si le litige* concerne la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme ;
- la signature du devis des travaux à réaliser si le litige* porte sur l'exécution ou la non-exécution desdits travaux.

Notre prise en charge des frais et honoraires liés à la résolution de votre litige* est alors limitée au plafond de garantie figurant page 25 du présent contrat.

3. L'option « Doublement des plafonds et honoraires »

Cette option donne lieu au doublement des engagements financiers, liés à la résolution d'un litige* garanti, tels qu'ils sont définis pages 24 et 25 du présent contrat.

4. L'option « Vie privée »

Au titre de cette option, ont qualité d'assurés et sont désignés par « vous » :

- le chef d'entreprise*, personne physique investie des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise assurée ;
- son conjoint, son concubin notoire ou partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité ;
- leurs enfants respectifs, à charge au sens fiscal du terme.

Cette option vous garantit **en cas de litige* survenant dans le cadre de votre vie privée et de salarié**. A ce titre, vous bénéficiez des prestations d'accompagnement juridique et d'aide à la résolution de vos litiges* définies ci-après.

4.1. L'accompagnement juridique

« Juripratique » : nous vous renseignons sur vos droits et obligations DANS TOUS LES DOMAINES DU DROIT FRANÇAIS ET DU DROIT MONÉGASQUE.

« Signature Sérénité » : lorsque vous envisagez de signer un contrat de travail, un bail d'habitation, un contrat de location saisonnière ou de prestations de loisirs, nous vous assistons dans sa lecture et sa compréhension. Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, le projet de contrat est soumis à un avocat qui vous confirmera sa validité juridique ou vous proposera un aménagement. En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge les frais liés à cette prestation **dans la limite du plafond signature sérénité défini page 23 du présent contrat.**

Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.

4.2. L'aide à la résolution de vos litiges*

A l'occasion d'un litige* garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite des plafonds de garantie figurant page 25 du présent contrat. Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge dans la limite des plafonds de remboursement des honoraires figurant page 24 du présent contrat. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des plafonds de garantie.

4.2.1. Phase amiable

Nous vous conseillons et recherchons une solution amiable à votre litige* dans TOUS LES DOMAINES DU DROIT.

Toutefois, en matière de conflit de voisinage et de conflit individuel du travail, vous êtes garanti si les litiges* que vous nous déclarez ont pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet de la présente option.

4.2.2. Phase judiciaire

Si le montant des intérêts en jeu* est supérieur à 300 € TTC (valeur 2009) à la date de la déclaration du litige*, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice DANS TOUS LES DOMAINES DU DROIT sous réserve des limitations et exclusions figurant ci-après.

4.2.2.1. Les limitations de garantie

EN MATIÈRE DE CONFLIT DE VOISINAGE ET DE CONFLIT INDIVIDUEL AVEC VOTRE EMPLOYEUR

Vous êtes garanti si les litiges* que vous nous déclarez ont pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet de la présente option.

EN MATIÈRE DE BIENS IMMOBILIERS

Vous êtes garanti en cas de litige* portant **exclusivement** sur vos résidences principale et secondaire(s) situées en France métropolitaine ou à Monaco.

Si vous résiliez votre bail ou vendez votre résidence principale ou secondaire, vous êtes garanti pour les litiges* s'y rapportant, **pendant une période de six mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.**

Si vous louez ou achetez un bien immobilier, vous êtes garanti pour les litiges* s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail **si ce bien est destiné à devenir votre résidence principale ou votre résidence secondaire dès l'achat ou la signature du bail.**

EN MATIÈRE DE TRAVAUX RÉALISÉS SUR VOS BIENS IMMOBILIERS

Vous êtes garanti en cas de litige* résultant des travaux réalisés sur vos biens immobiliers **à condition que leur coût global n'excède pas 2 000 € TTC hors fournitures ou 3 700 € TTC fournitures comprises.**

EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

Vous êtes garanti en cas de redressement fiscal ou de mise en recouvrement **à condition qu'ils aient été notifiés au moins trois mois après la prise d'effet de la présente option. Par ailleurs, le redressement fiscal ne doit pas porter sur des revenus, bénéfices, plus-values ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée.**

EN MATIÈRE DE SUCCESSION

Vous êtes garanti en cas de litige* portant sur une succession en ligne directe vous opposant à vos frères et sœurs, **à condition que l'ouverture de la succession intervienne au moins six mois après la prise d'effet de la présente option.**

EN MATIÈRE D'INTERNET

Vous êtes garanti en cas de litige* lié à l'achat en ligne d'un bien mobilier ou d'un service à usage privé, **hors sites de vente aux enchères et sous réserve que cet achat ait été effectué auprès d'un professionnel domicilié en France métropolitaine.**

4.2.2.2. Les exclusions de garantie

Nous n'assurons pas votre défense judiciaire pour les litiges* relatifs :

- à la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ou en sous-location ;
- au droit des personnes (livre 1^{er} du Code civil), des régimes matrimoniaux, des donations et libéralités ;
- au bornage ;
- à une opposition en matière immobilière, avec des indivisaires, ou des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier, entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;
- à l'achat, la détention ou la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- à la propriété intellectuelle* ;
- à votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- à une activité politique ou syndicale, à un mandat électif ;
- à un conflit collectif du travail ;
- à une question douanière ;
- à une poursuite liée à une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;
- à un recouvrement de vos créances* ;
- à des avals ou des cautionnements que vous avez donnés, ou des mandats que vous avez reçus ;
- à une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite, refus d'obtempérer même en l'absence d'accident, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L. 234-1, L. 231, L. 233-1 et L. 235-1 du Code de la route) ;
- à une poursuite pour défaut de permis de conduire (article R. 221-1 du Code de la route) ou défaut d'assurance ;
- à votre mise en cause pour dol* ;
- à une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime.

Toutefois, dans ce dernier cas, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...), nous vous remboursons les honoraires de l'avocat que vous aurez saisi **dans la limite des plafonds de remboursement des honoraires figurant page 24 du présent contrat.**

Les dispositions générales

1. Nos engagements financiers

La prise en charge financière dans le cadre du présent contrat s'établit selon les montants présentés ci-dessous. Ces montants sont ceux en vigueur pour l'année civile 2009. Ils sont indexés sur l'indice de référence* (valeur 123,7 au 1^{er} août 2008) et sont calculés hors taxes. Toutefois, si vous n'êtes pas assujéti à la TVA, ces montants seront majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

1.1. L'accompagnement juridique

Dans le cadre des prestations d'accompagnement juridique, seuls les frais et honoraires d'avocat engagés au titre de la prestation « Signature Sérénité » sont pris en charge, dans la limite des plafonds fixés ci-dessous.

PLAFONDS SIGNATURE SÉRÉNITÉ		
Résoluo Pro Perspective	Résoluo Pro Équilibre	Résoluo Pro Envergure
1 000 € HT par année d'assurance*	1 000 € HT par année d'assurance*	1 000 € HT par année d'assurance*
-	Option Vie Privée : 500 € TTC par année d'assurance*	

1.2. L'aide à la résolution des litiges*

1.2.1. La nature des frais pris en charge

En cas de litige* garanti, notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès verbaux de police ou de gendarmerie **que nous avons engagés** ;
- les coûts de constat d'huissier **que nous avons engagés** ;
- les honoraires d'experts, y compris d'experts-comptables, **que nous avons engagés**, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice à l'exception de ceux portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ;
- les honoraires de médiateurs **que nous avons engagés**,
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables* ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats.

1.2.2. Les plafonds de remboursement des honoraires d'avocat

Les frais et honoraires d'avocat sont pris en charge dans la limite des montants exprimés dans le tableau ci-dessous.

PLAFONDS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT			
Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 19,6 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.			
	MONTANTS HT	MONTANTS TTC	
ASSISTANCE			
Garde à vue	1 000,00 €	1 196,00 €	Par assistance à la 1 ^{re} et/ou à la 20 ^e heure de garde à vue
Expertise Mesure d'instruction	360,00 €	430,56 €	Par intervention
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale Commissions diverses	510,00 €	609,96 €	Par intervention
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	300,00 €	358,80 €	Par affaire* (y compris les consultations)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	600,00 €	717,60 €	Par affaire* (y compris les consultations)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		Par affaire*
PREMIÈRE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
Recours gracieux Référé Requête	610,00 €	729,56 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	360,00 €	430,56 €	Par affaire*
Tribunal de grande instance Tribunal des affaires de sécurité sociale Tribunal du contentieux de l'incapacité Tribunal de commerce Tribunal administratif	1 020,00 €	1 219,92 €	Par affaire*
Conseil de prud'hommes : • Bureau de conciliation (si la conciliation aboutit) • Bureau du jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	510,00 € 1 020,00 €	609,96 € 1 219,92 €	Par affaire*
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	300,00 €	358,80 €	Par affaire*
Autres juridictions de première instance non mentionnées	760,00 €	908,96 €	Par affaire*
APPEL			
En matière pénale	800,00 €	956,80 €	Par affaire*
Toutes autres matières	1 020,00 €	1 219,92 €	Par affaire*
HAUTES JURIDICTIONS			
Cour d'assises	1 720,00 €	2 057,12 €	Par affaire* (y compris les consultations)
Cour de Cassation Conseil d'État Cour de Justice des Communautés Européennes	2 230,00 €	2 667,08 €	Par affaire* (y compris les consultations)
CES MONTANTS SONT DOUBLÉS SI VOUS SOUSCRIVEZ L'OPTION DOUBLEMENT DES PLAFONDS ET HONORAIRES			

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue, dans la limite des montants HT figurant au tableau ci-avant, selon les modalités suivantes :

Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige* contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige* dans la limite des montants définis ci-dessus.

Lorsque l'affaire* est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

1.2.3. Les plafonds de garantie

Notre prise en charge maximale par litige* est limitée selon les plafonds figurant ci-dessous.

PLAFONDS DE GARANTIE PAR LITIGE*			
Domaines	Résoluo Pro Perspective	Résoluo Pro Équilibre	Résoluo Pro Envergure
Dans tous les domaines garantis sauf ceux énumérés ci-dessous	–	20 000 € HT	25 000 € HT
Travail	–	5 000 € HT	5 000 € HT
Travaux immobiliers	–	5 000 € HT	5 000 € HT
Fiscalité - URSSAF	–	–	4 000 € HT par année d'assurance*
Option Construction	–	5 000 € HT	5 000 € HT
Option Vie privée			
Amiable tous domaines		835 € TTC	835 € TTC
Judiciaire tous domaines garantis	–	15 646 € TTC	15 646 € TTC
Judiciaire Travaux immobiliers		3 860 € TTC	3 860 € TTC
Judiciaire Fiscalité		3 860 € TTC par année d'assurance*	3 860 € TTC par année d'assurance*
CES MONTANTS SONT DOUBLÉS SI VOUS SOUCRIVEZ L'OPTION DOUBLEMENT DES PLAFONDS ET HONORAIRES			

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

1.2.4. Les frais non pris en charge

Nous ne prenons pas en charge :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;
- les frais de postulation ;
- les consignations pénales qui vous sont réclamées ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige*, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.

1.3. En cas de litige* non garanti

Au titre de la garantie « Joker », nous participons aux frais exposés en vue de la résolution de votre litige* non garanti dans la limite des plafonds HT fixés ci-dessous. Ces montants sont indexés et applicables à l'année civile 2009.

	Résoluo Pro Perspective	Résoluo Pro Équilibre	Résoluo Pro Envergure
Garantie « Joker »	150 € HT par année d'assurance*	300 € HT par année d'assurance*	450 € HT par année d'assurance*

2. Pour bénéficier des prestations

2.1. Les conditions de garantie

Le fait générateur du litige* ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet du présent contrat ou de l'option.

Vous devez nous déclarer votre litige* entre la date de prise d'effet du présent contrat ou de l'option et celle de sa résiliation ou de la suppression de l'option, à l'exception de l'extension de garantie en cas de cessation volontaire d'activité professionnelle* prévue dans **Résoluo Pro Envergure**.

Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige*, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.

Le montant des intérêts en jeu*, à la date de la déclaration du litige* vous impliquant dans le cadre de votre activité professionnelle, doit être supérieur à 350 € HT (valeur 2009). Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige*, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige* correspond à une échéance.

Si vous avez souscrit l'option « Vie privée », le montant des intérêts en jeu* à la date de la déclaration du litige* doit être supérieur à 300 € TTC (valeur 2009) pour que le litige* puisse être porté devant une juridiction.

Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant.

Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige* considéré.

Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du litige*. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige* considéré.

2.2. La territorialité

Les prestations de **Résoluo Pro** vous sont acquises pour les litiges* découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France, Territoires d'Outre Mer et Monaco ;
- Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Vatican, et si le litige* survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs dans l'un des ces pays.

2.3. En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige* à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige*, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance ; nous prenons alors en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action ; cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ; dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans la limite des plafonds de remboursement des honoraires figurant page 24 du présent contrat.**

2.4. En cas de conflits d'intérêts

Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des plafonds de remboursement des honoraires d'avocat et selon les conditions et modalités figurant pages 24 et suivantes du présent contrat.**

3. La vie du contrat

3.1. La prise d'effet et la durée du contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières sous réserve du paiement effectif de la cotisation. Il est conclu pour un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à chaque échéance anniversaire, sauf en cas de résiliation.

3.2. La cotisation

La cotisation ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre siège ou à celui du mandataire que nous avons désigné à cet effet.

Si vous ne payez pas la cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure. Les garanties de votre contrat sont alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre. Votre contrat peut être résilié dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

Pour toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la cotisation, laquelle tient compte notamment du chiffre d'affaires et du nombre de salariés, vous devez payer, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à la moitié de la cotisation omise.

3.3. L'évolution de la cotisation

Votre cotisation évolue chaque année en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence* connu en début d'année civile (« indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - autres biens et services »). Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente.

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice au jour de la souscription du contrat et la valeur connue du même indice au jour de l'échéance du contrat.

Lorsque la cotisation est calculée en tenant compte d'un élément variable (nombre de salariés, chiffre d'affaires...) vous devez, **sous peine des sanctions prévues ci-après**, nous déclarer dans les quinze jours suivant l'échéance, le montant de l'élément variable retenu comme base de calcul. **À défaut, nous pouvons vous mettre en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours par lettre recommandée. Si passé ce délai, la déclaration ne nous a pas été fournie, nous pouvons mettre en recouvrement, sous réserve de régularisation ultérieure, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50 %.**

Par ailleurs, nous pouvons être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence*. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation. A défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

3.4. L'évolution des plafonds et du montant des intérêts en jeu*

Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, nos engagements financiers ainsi que les montants des intérêts en jeu* varient en fonction de l'indice de référence*. Ils évoluent dans la proportion constatée entre l'indice de souscription et l'indice de la dernière échéance indiqué sur votre dernier appel de cotisation.

3.5. La prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou du jour où vous ou nous en avons eu connaissance (article L 114-1 du Code des assurances).

Pour interrompre cette prescription*, vous pouvez notamment nous envoyer une lettre recommandée avec avis de réception.

Nous vous recommandons de nous adresser les éléments de votre dossier très rapidement, afin que vous ne perdiez pas vos droits.

3.6. Les insatisfactions

Votre intermédiaire d'assurance est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'information et traiter vos éventuelles insatisfactions. Si votre insatisfaction demeure, vous pouvez écrire à notre Service Relation Clientèle (1, place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi cedex) qui étudiera votre dossier. Si vous n'êtes pas satisfait par notre réponse, vous pouvez faire appel au Médiateur, sauf dans les cas visés à l'article L 127-4 du Code des assurances pour lesquels une procédure spécifique est prévue. Nous vous communiquerons les conditions d'accès au Médiateur, sur simple demande adressée à notre Service Relation Clientèle.

Le Médiateur, personnalité indépendante, rendra un avis. Son avis ne s'impose pas, et vous conservez la faculté de saisir, le cas échéant, le tribunal compétent.

3.7. La résiliation du contrat

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre siège ou à celui du mandataire que nous avons désigné à cet effet et, en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous	A l'échéance annuelle	Vous devez nous adresser la notification de résiliation par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale
	Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquences du jeu de l'indice	Vous disposez de la faculté de résilier le contrat dans les quinze jours suivant la date à laquelle vous êtes informé Cette résiliation prend effet un mois après que nous ayons réceptionné votre notification. Nous aurons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif
	En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats En cas de modification de votre situation En cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'assureur	<p>Votre demande doit être faite dans les trois mois suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la résiliation par nous d'un de vos contrats, • la modification de votre situation, • la date du jugement de redressement ou de liquidation <p>La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée</p>
Nous	A l'échéance annuelle	Nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale
	Si vous ne payez pas la cotisation dans les dix jours de son échéance	Reportez-vous à l'article « La cotisation » page 27 du présent contrat
	En cas de sinistre, c'est-à-dire après la survenance d'un litige*	La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai de un mois à dater de la notification de résiliation, de résilier d'autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous
	En cas de modification de votre situation	Nous devons vous adresser la notification dans les trois mois suivant la modification de votre situation La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée

Lexique

La présente partie définit les termes suivis d'un astérisque dans les Conditions Générales, ainsi que les termes « nous » et « vous ». Ces définitions font partie intégrante du contrat et trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

SOUSCRIPTEUR

La personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux Conditions Particulières, c'est-à-dire celle qui s'engage au paiement de la cotisation.

VOUS

L'assuré, la personne physique ou morale désignée comme souscripteur aux Conditions Particulières.

Si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :

- les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions y compris le chef d'entreprise,
- les dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec la personne morale désignée aux Conditions Particulières ou ses représentants légaux.

La qualité d'assuré est étendue aux salariés de l'Entreprise pour la seule garantie « Protection pénale de vos salariés ».

Si l'option « Vie privée » est souscrite, ont la qualité d'assurés : le chef d'entreprise, son conjoint, son concubin notoire ou partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité ainsi que leurs enfants respectifs, à charge au sens fiscal du terme.

NOUS

L'assureur, Juridica – 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly le Roi.

CHEF D'ENTREPRISE

Personne physique investie des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise assurée.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE GARANTIE

La ou les activités professionnelles déclarées aux Conditions Particulières.

AFFAIRE

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

BIENS MOBILIERS PROFESSIONNELS

Les biens mobiliers situés à l'intérieur des locaux professionnels garantis et affectés à l'activité professionnelle garantie, y compris le fonds de commerce.

CESSATION VOLONTAIRE D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Il y a cessation volontaire d'activité lorsque le chef d'entreprise cesse son activité de son propre fait, soit parce qu'il cède son entreprise en l'état à un repreneur, soit parce qu'il arrête totalement l'activité sans revente du fonds de commerce (départ en retraite, décès...). N'est pas considérée comme cessation volontaire d'activité la mise en redressement ou liquidation judiciaire du professionnel.

CONVENTION D'HONORAIRES

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

CRÉANCE

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

DÉPENS TAXABLES

Part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

DOL

Utilisation de manoeuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

FAIT GÉNÉRATEUR DU LITIGE

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que l'assuré a subi ou qu'il a causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Indice des prix à la consommation, ensemble des ménages autres biens et services (base 100 : 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration du litige (123,7 en 2009).

INTÉRÊTS EN JEU

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant correspond à une échéance.

LITIGE

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

LOCAUX PROFESSIONNELS GARANTIS

Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances désignés aux Conditions Particulières situés en France métropolitaine ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'activité déclarée.

PRESCRIPTION

Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

Votre interlocuteur AXA

AXA Protection Juridique

La marque commerciale pour l'offre de protection juridique du groupe AXA

JURIDICA

S.A. au capital de 8 377 134,03 € - 572 079 150 RCS Versailles - Siège social : 1, place Victorien Sardou, 78160 Marly le Roi
Entreprise régie par le code des assurances